

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE
COMTÉ DE NICOLET-YAMASKA
MUNICIPALITÉ DE PIERREVILLE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 234-2022
RELATIF AU PROGRAMME D'AIDE
AUX INDUSTRIES
MANUFACTURIÈRES ET AUX
ENTREPRISES COMMERCIALES**

CONSIDÉRANT le pouvoir prévu aux articles 92.1 et suivants de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c. C-47.1) d'accorder une aide sous forme de crédit de taxes afin de favoriser l'implantation ou l'agrandissement de bâtiments industriels et commerciaux sur le territoire de la Municipalité ;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance ordinaire du 13 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement a été présenté aux élus et à la population lors de la séance ordinaire du 13 septembre 2022 et que le dépôt du projet de règlement a également été effectué à cette date ;

CONSIDÉRANT QU'une copie du projet de règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture ;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil de la municipalité de Pierreville décrète et statue par le présent règlement ce qui suit :

EN CONSÉQUENCE,

Il est décrété que le conseil adopte, le règlement n°. 234-2022 relatif au programme d'aide aux industries manufacturières et aux entreprises commerciales, le conseil décrète et statue par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1. DÉFINITION

Dans le présent règlement, à moins que le contexte ne requière une interprétation différente, les mots ou expressions suivants signifient :

Crédit de taxes : Tout crédit applicable sur la taxe foncière ;

Immeuble : Toute unité d'évaluation construit ou non ;

Programme d'aide : Programme aux fins d'accorder une aide sous forme de crédit de taxes ;

Société affiliée : Société détenant un réel contrôle sur une autre c'est-à-dire lorsqu'au moins 50 % des actions d'une société sont détenues par une autre société.

CHAPITRE 1 – GÉNÉRALITÉS DU PROGRAMME D'AIDE

ARTICLE 2. TERRITOIRE D'APPLICATION POUR L'INDUSTRIE MANUFACTURIÈRE

La Municipalité de Pierreville adopte un programme d'aide pour stimuler le développement industriel dans le parc Industriel où les industries sont autorisées en vertu du règlement de zonage en vigueur à la Municipalité de Pierreville et dans lesquelles l'implantation ou l'agrandissement des immeubles admissibles au programme sont autorisés conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3. TERRITOIRE D'APPLICATION POUR LES ENTREPRISES COMMERCIALES

La Municipalité de Pierreville adopte un programme d'aide pour stimuler le développement commercial dans le secteur situé à l'intérieur du liséré rouge montré à l'annexe B et dans lequel l'implantation ou l'agrandissement des immeubles admissible au programme sont autorisés conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4. ACTIVITÉS ADMISSIBLES POUR L'INDUSTRIE MANUFACTURIÈRE

Seuls sont admissibles au programme d'aide pour l'industrie manufacturière, les immeubles dans lesquelles est exploitée une industrie manufacturière 2-3 prévue au manuel de l'évaluation foncière du Québec auquel renvoie le règlement sur le rôle d'évaluation foncière pris en vertu du paragraphe 1 de l'article 263 de la Loi sur la fiscalité municipale (c. F -2.1) et ses modifications comme suit :

- 20 Industrie d'aliments et de boissons
- 21 Industrie du tabac
- 22 Industrie de produits en caoutchouc et en plastique
- 23 Industrie du cuir et de produits connexes
- 24 Industrie textile
- 25 Incubateur industriel
- 26 Industrie vestimentaire
- 27 Industrie du bois
- 28 Industrie du meuble et d'articles d'ameublement
- 29 Industrie du papier et de produits du papier
- 30 Imprimerie, édition et industries connexes
- 31 Industrie de première transformation de métaux
- 32 Industrie de produits métalliques (sauf industries de la machinerie et du matériel de transport)
- 33 Industrie de la machinerie (sauf électrique)
- 34 Industrie du matériel de transport
- 35 Industrie de produits électriques et électroniques et de production privée d'électricité
- 36 Industrie de produits minéraux non métalliques
- 37 Industrie de produits du pétrole et du charbon
- 38 Industrie chimique
- 39 Autres industrie manufacturières

ARTICLE 5. ACTIVITÉS ADMISSIBLES POUR LES ENTREPRISES COMMERCIALES

Seuls sont admissibles au programme d'aide aux entreprises commerciales, les immeubles dans lesquelles est exploité un usage commercial tel que défini au règlement de zonage en vigueur à la Municipalité de Pierreville

ARTICLE 6. DURÉE DU PROGRAMME D'AIDE

Le présent règlement est en vigueur en date du 1^{er} janvier 2023.

ARTICLE 7. VALEUR TOTALE DU PROGRAMME D'AIDE

Pour la durée du programme, la valeur totale de l'aide est de 132 882,10 \$

La Municipalité ne peut s'engager à verser en crédit de taxes des sommes au-delà de la valeur totale du programme d'aide.

Toute forme d'aide sera refusée une fois que la valeur totale du programme sera épuisée.

ARTICLE 8. DIMINUTION DE LA VALEUR TOTALE DU PROGRAMME D'AIDE

À partir de la date d'acceptation d'une demande de versement d'une aide financière par le service de la trésorerie, la Municipalité réserve, à même la valeur totale du programme, les sommes qui sont reliées à la demande, et ce, en tout ou en partie en fonction des fonds disponibles.

ARTICLE 9. NON-ÉLIGIBILITÉ

- 9.1) Ne sont pas éligibles au programme d'aide édicté par le présent règlement les immeubles qui sont la propriété du gouvernement du Québec, du gouvernement du Canada ou à l'un de leur ministères, organisme ou mandataires, à une société d'État ou ceux dont les travaux sont financés en tout ou en partie par le gouvernement fédéral, provincial, municipal et/ou une municipalité régionale de comté
- 9.2) Les dispositions du présent programme d'aide ne s'appliquent pas lors d'une transaction d'un immeuble entre sociétés affiliées ou lors de la vente d'actions entre compagnies.

ARTICLE 10. RESTRICTIONS

Une aide ne peut être accordée en vertu du présent règlement lorsque l'immeuble admissible au programme est dans l'une des situations suivantes :

- 10.1) On y transfère des activités qui sont exercées sur le territoire d'une autre municipalité locale située dans la province de Québec sans ajout de nouvelles activités ;
- 10.2) Son propriétaire ou son occupant bénéficie d'une aide gouvernementale destinée à réduire les taxes foncières ;

ARTICLE 11. CONDITIONS D'INSCRIPTION AU PROGRAMME

Pour pouvoir bénéficier du programme d'aide, le bénéficiaire, en plus de rencontrer les critères d'admissibilité, doit déposer auprès du service de la trésorerie de la Municipalité, le formulaire de l'annexe A dûment complété et signé, et ce, dans les délais suivants :

11.1) Dans les **cent quatre-vingts (180)** jours de la date effective inscrite sur le premier certificat d'évaluation émis après la fin des travaux.

Passé ce délai, toute demande sera refusée.

ARTICLE 12. RESPONSABLE DE L'APPLICATION

Le trésorier est responsable de l'application du présent règlement. Sur réception de la demande d'inscription au programme d'aide accompagnée des documents requis au formulaire de l'annexe A, le trésorier vérifie sa conformité et son admissibilité. S'il est d'opinion que la demande d'inscription n'est pas recevable, il en avise le demandeur par écrit en indiquant les motifs de son refus.

Le trésorier déclare la demande admissible si elle est complète et qu'elle est conforme aux exigences du présent règlement. Dans une telle éventualité, il complète la partie administrative au bas de la demande d'inscription et transmet une copie du document au requérant.

CHAPITRE 2 – PROGRAMME D'AIDE SOUS FORME DE CRÉDIT DE TAXES : INDUSTRIE MANUFACTURIÈRE

ARTICLE 13. DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

Dans le présent chapitre, à moins que le contexte ne requière une interprétation différente, le terme « Taxe foncière » signifie la taxe foncière générale tel que définie au règlement établissant le taux de taxation annuel et imposé par la Municipalité de Pierreville sur les immeubles de catégorie industrielle ou commerciale imposables.

ARTICLE 14. BÉNÉFICIAIRE DU PROGRAMME ET CRITÈRE D'ADMISSIBILITÉ

Toute personne physique ou morale qui exploite dans un but lucratif une entreprise du secteur privé et qui est le propriétaire d'un immeuble est admissible au crédit de taxes foncières dans la mesure où elle rencontre les critères d'admissibilité suivants :

- 14.1) L'immeuble doit être situé dans le territoire d'application prévue à l'article 2 et se qualifier en fonction des activités admissibles définies à l'article 4 ;
- 14.2) Aucun arrérage de taxes municipales, de quelque nature que ce soit, ne doit être dû sur l'immeuble en question au moment de la demande d'aide ainsi qu'au 31 décembre de chaque année de la période d'admissibilité ;
- 14.3) Le permis de construction doit être émis durant la période du présent programme et les travaux de construction ou d'agrandissement ne doivent pas avoir débutés avant son émission ;
- 14.4) Les travaux doivent être effectués en conformité au permis émis ainsi qu'aux dispositions des règlements de zonage, de construction et autres règlements d'urbanisme de la Municipalité et de la Municipalité régional de comté, le cas échéant ;
- 14.5) L'augmentation de la valeur de l'immeuble résultant des travaux doit être d'au moins 100 000 \$;

14.6) La date effective inscrite au certificat d'évaluation après les travaux ne doit pas excéder un délai de douze (12) mois à compter de la date correspondant à la fin du présent programme ;

Lorsqu'il y a transfert du droit de propriété de l'immeuble, le droit au crédit de taxe est dévolu au nouveau propriétaire pour ce qui est de la partie résiduaire à verser.

ARTICLE 15. MONTANT DU CRÉDIT DE TAXES

Pour tout immeuble admissible au crédit de taxes foncières, le crédit accordé est équivalent à 100 % de la taxe foncière générale calculée sur la valeur ajoutée à l'évaluation suite à la nouvelle construction ou aux travaux d'agrandissement d'un bâtiment existant, et ce, selon les conditions établies comme suit :

Exemption d'un an pour une évaluation de 100 000 \$ à 200 000 \$

Exemption de 2 ans pour une évaluation de 200 000 \$ à 500 000 \$

Exemption de 3 ans pour une évaluation de 500 000 \$ et plus

ARTICLE 16. POINT DE DÉPART DU CALCUL

La date effective inscrite sur le 1^{er} certificat d'évaluation émis après la fin des travaux sert de point de départ pour le calcul de la période du crédit de taxe foncière.

ARTICLE 17. MODALITÉ DE VERSEMENT

Le crédit de taxes accordé est appliqué directement sur le compte aux dates d'échéance et selon les modalités établies par le conseil pour le paiement des taxes municipales.

Pour l'octroi du crédit de taxes foncières, si la date du début de l'aide financière pour la première année ne correspond pas au premier jour d'un exercice financier ou si la dernière année ne se termine pas le dernier jour d'un exercice financier, la valeur de l'aide, pour chaque exercice financier incomplet, est calculée au prorata du nombre de jours où le programme est applicable.

Le trésorier est autorisé à effectuer les écritures comptables nécessaires.

ARTICLE 18. INTERRUPTION DE L'AIDE ACCORDÉE

La Municipalité interrompt l'application du crédit de taxes foncières dans les cas suivants :

18.1) Sauf lorsqu'autrement prévu au présent règlement, la personne fait cession de ses biens, est mise en faillite ou en liquidation ;

18.2) La personne ne remplit plus les conditions d'admissibilité prévues au présent règlement.

L'interruption de l'application du crédit de taxes foncières pourra être levée uniquement si les conditions d'admissibilité sont remplies à nouveau par le demandeur lui-même ou par toute autre personne se qualifiant en vertu du présent règlement.

La période d'aide accordée au bénéficiaire du premier demandeur continue de courir malgré l'interruption de l'aide.

Le bénéficiaire du programme doit fournir en tout temps tous les renseignements demandés par la Municipalité permettant de vérifier si les conditions sont respectées.

ARTICLE 19. CONTESTATION DE L'ÉVALUATION

Le crédit de taxes foncières accordé au bénéficiaire du programme d'aide qui conteste l'évaluation de son immeuble est réajusté à la date de la décision finale et est rétroactif à la date effective inscrite au certificat d'évaluation donnant droit au crédit.

ARTICLE 20. VARIATION DE L'ÉVALUATION

Le crédit de taxes foncières accordé en vertu du présent règlement varie à la hausse ou à la baisse lorsque la valeur imposable d'un immeuble est modifiée en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1), et ce, pour l'année durant laquelle le crédit de taxes est accordé.

ARTICLE 21. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

André Descôteaux
Maire de Pierreville

Lyne Boisvert, CPA,CGA
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion :	13 septembre 2022
Présentation du projet :	13 septembre 2022
Adoption du règlement	25 octobre 2022
Avis public d'entrée en vigueur	26 octobre 2022

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
CE

Lyne Boisvert, CPA CGA
Directrice générale/Secrétaire-trésorière

ANNEXE A

Demande d'inscription au programme d'aide aux industries manufacturières et aux entreprises commerciales



Demande de versement d'une aide financière

Règlement no.234-2022 relatif au programme d'aide aux industries manufacturières et aux entreprises commerciales

1. RENSEIGNEMENTS SUR LE DEMANDEUR

Personne morale

Dénomination sociale :	No. d'entreprise du Québec	
Adresse :		
Ville :	Province :	Code postal :

Représentant autorisé

(Veuillez joindre la résolution autorisant le représentant à compléter et signer le présent formulaire)

Nom :	Prénom :	
Téléphone :	Poste :	Télécopieur :
Cellulaire :	Courriel :	
Adresse : <i>(si différente de celles-ci-dessus)</i>		
Ville :	Province :	Code postale :

Personne physique

Nom :	Prénom :	
Adresse :		
Ville :	Province :	Code postal :
Téléphone :	Poste :	Télécopieur :
Cellulaire :	Courriel :	

2. IMMEUBLE VISÉ PAR LA DEMANDE

Adresse :		
Ville : <i>Pierreville</i>	Province : <i>Québec</i>	Code postal : <i>J0G 1J0</i>
Numéro de lot(s) :		
L'immeuble acquis est :		
Construit <input type="checkbox"/>	Un terrain vacant <input type="checkbox"/>	

INDUSTRIE MANUFACTURIÈRES

(Article 4 du règlement)

Veillez cocher la ou les cases appropriées :

- | | |
|--|--|
| <input type="checkbox"/> 20 – Industrie d'aliments et de boisson | <input type="checkbox"/> 21 – Industrie du tabac |
| <input type="checkbox"/> 22 – Industrie de produits en caoutchouc et en plastique | <input type="checkbox"/> 23 – Industrie du cuir et de produits connexe |
| <input type="checkbox"/> 24 – Industrie du textile | <input type="checkbox"/> 25 – Incubateur industriel |
| <input type="checkbox"/> 26 – Industrie vestimentaire | <input type="checkbox"/> 27 – Industrie du bois |
| <input type="checkbox"/> 28 – Industrie du meuble et d'article d'ameublement | <input type="checkbox"/> 29 – Industrie du papier et de produits de papier |
| <input type="checkbox"/> 30 – Imprimerie, édition et industrie connexes | <input type="checkbox"/> 31 – Industrie de première transformation de métaux |
| <input type="checkbox"/> 32 – Industrie de produits métalliques (sauf les industries de la machinerie et du matériel de transport) | <input type="checkbox"/> 33 – Industrie de la machinerie (sauf électrique) |
| <input type="checkbox"/> 34 – Industrie du matériel de transport | <input type="checkbox"/> 35 – Industrie de produits électriques et électroniques et de production privée d'électricité |
| <input type="checkbox"/> 36 – Industrie de produits minéraux non métalliques | <input type="checkbox"/> 37 – Industrie de produits de pétrole et du charbon |
| <input type="checkbox"/> 38 – Industrie chimique | <input type="checkbox"/> 39 – Autres industrie manufacturières |

Description de la nature des activités visées :

Dans le cas d'un transfert d'activités d'une autre municipalité locale à celle de la Municipalité de Pierreville, de nouvelles activités sont prévues, lesquelles se décrivent comme suit :

Entreprises commerciale (Article 5 du règlement)

Nom du commerce acquis :

Adresse :

3. DEMANDE D'INSCRIPTION AU PROGRAMME – DOCUMENTS REQUIS

- Copie du permis de construction
- Copie du certificat d'évaluation après la fin des travaux qui rend l'immeuble admissible au crédit de taxes.

4. DÉCLARATION

Je soussigné (e) atteste et déclare ce qui suit :

- L'immeuble ne bénéficie pas d'une subvention gouvernementale destinée à réduire les taxes foncières ;
- Les travaux dans ou sur l'immeuble visé, le cas échéant, ne seront pas financés en tout ou en partie par le gouvernement fédéral, provincial, municipale et/ou d'une municipalité régionale de comté (MRC) ;
- L'utilisation qui sera faite de l'immeuble lui permet de se qualifier en fonction des activités admissibles prévues à l'article 4 du règlement (industries manufacturières) ou à l'article 5 du règlement (entreprises commerciales) ;
- J'ai lu et compris les critères d'application du programme d'aide aux industries manufacturières et aux entreprises commerciales et m'engage les respecter.

Signé à _____ ce : _____

Signature du déclarant : _____

Assermenté (e) devant moi à : _____

Ce _____ ième jour de _____ 20 ____

Signature du Commissaire à l'assermentation

District : _____

Numéro : _____

5. ENVOI DE LA DEMANDE

Veillez retourner le formulaire et les documents requis à l'adresse suivante :

Direction général Municipalité de Pierreville
26, rue Ally
Pierreville, Québec, J0G 1J0

6. SECTION RÉSERVÉE À L'ADMINISTRATION

- L'immeuble est situé sur le territoire d'application (zone autorisant les industries ou les commerces dans le règlement de zonage de la Municipalité)
- Aucune taxe municipale, de quelque nature que ce soit, n'est due sur l'immeuble faisant objet de la présente demande.
- Tous les documents requis ont été fournis avec la présente demande – Voir la section 3

Dépôt du formulaire dans les délais :

Dans les 180 jours de la date effective inscrite sur le premier certificat d'évaluation émis après la fin des travaux.

Date inscrite sur le certificat : _____

Décision

Demande acceptée

Demande refusée

Motifs du refus :

Signé le _____

Secrétaire-trésorière de la Municipalité de Pierreville

ANNEXE B

